

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n°22.330 du 29 janvier 2009  
dans l'affaire X/ III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour pour raisons médicales prise en date du 09 septembre 2008, et notifiée à la requérante le 27 septembre 2008.».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me KYEMBA Y., avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me DERRIKS E., , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

##### **1.1.**

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 3 décembre 2007. Elle a introduit, le même jour une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

##### **1.2.**

Le 28 février 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refuse à la requérante le statut de réfugiée ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire. Suite à cette décision de refus, la partie requérante introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, actuellement toujours pendant.

##### **1.3.**

Le 29 février 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

#### **1.4.**

En date du 8 mai 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui fera l'objet d'un retrait, le 21 mai 2008. Contre cette décision datée du 8 mai 2008, la partie requérante avait introduit un recours auprès du Conseil, lequel, déclare la partie requérante, est toujours pendant.

#### **1.5.**

Le 9 juin 2008, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 9 septembre 2008, la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour introduite le 29 février, irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi ou toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, le seul certificat médical fourni datant du 29/01/2008 ne précise ni la pathologie en cause ni le traitement nécessaire. Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

L'absence de cette information dans la demande introductory ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressée d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives. »

Entre-temps, par un courrier daté du 2 octobre 2008, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi.

#### **2. Question préalable.**

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 octobre 2008.

#### **2. Examen des moyens d'annulation.**

## 2.1.1.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir.

La requérante reproche à la partie défenderesse sa mauvaise foi et sa volonté délibérée de laisser s'écouler du temps et de ne pas statuer sur sa demande de manière correcte et légale alors que la demande a été introduite au mois de février 2008.

Elle lui fait grief d'avoir commis une erreur flagrante dans sa première décision prise, en déclarant la demande de la requérante irrecevable en raison de l'absence de document d'identité, alors qu'elle n'était pas tenue légalement de les produire. Elle insiste sur le fait qu'en laissant de la sorte le temps passé, la requérante risquait de se trouver effectivement dans la situation d'une personne tenue de soumettre un document d'identité.

Elle ajoute que trois semaines plus tard, la partie défenderesse reprenait une décision d'irrecevabilité fondée sur un autre motif, qui aurait pu d'emblée servir de fondement à la première décision, ce qui aurait évité de prendre toutes les décisions successives décrites supra.

La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle lui reproche de n'avoir pas produit d'autres informations sur son état de santé, alors qu'elle a complété le certificat médical type émanant de l'Office des Etrangers, lui-même. Elle fait valoir que ce document précise que la partie défenderesse peut demander que le demandeur envoie d'autres documents en plus de celui-ci ou qu'un médecin conseil procède à un examen et que tel n'a pas été le cas. La partie défenderesse n'ayant en effet formulé aucune de ces demandes.

Elle estime par conséquent que la partie défenderesse a violé les principes de droit visés au moyen et a excédé son pouvoir.

La partie défenderesse aurait du, selon la partie requérante, tenir compte des informations dont elle disposait, à savoir que la pathologie de la requérante était non guérissable et statuer en conséquence sur la recevabilité de la demande. Elle ajoute qu'il aurait suffi de déclarer la demande irrecevable, quitte à la déclarée ultérieurement non fondée, si tel avait dû être le cas.

Enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a tort de préciser que la partie requérante peut introduire une nouvelle demande fondée sur l'article 9 ter de la loi, alors qu'il existe un risque que le Conseil rejette entre temps le recours de la requérante introduit contre la première décision d'irrecevabilité qui avait été prise pour défaut de document d'identité, et qu'elle serait contrainte d'en produire à l'appui de la nouvelle demande.

## 2.1.2.

En l'espèce, s'agissant des critiques formulées par la partie requérante sur l'hypothétique mauvaise foi de la partie défenderesse qui aurait, selon la partie requérante fait délibérément traîner les choses, le Conseil estime que la partie requérante se limite de la sorte à préjuger de l'attitude des autorités belges à son égard, sans être en mesure d'étayer ses propos d'éléments un minimum probants, en sorte que de telles observations sont dépourvues de pertinence dans le cadre du contrôle de légalité de la décision litigieuse.

Sur le reste du moyen, le Conseil relève que l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, établit que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit être accompagnée des documents et renseignements suivants : « [...] un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, §1<sup>er</sup> de la loi [...] », ainsi que « [...] tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de sa demande [...] ».

En outre, l'article 9 ter stipule en son premier paragraphe également que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas s'être contentée d'avoir remis uniquement l'attestation médicale litigieuse ni que celle-ci ne précise pas la pathologie en cause ni le traitement nécessaire.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne manque pas d'expliquer pourquoi le défaut de telles informations ne lui permet que de déclarer la demande de la requérante irrecevable, puisqu'elle mentionne clairement que « ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance ». Le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle.

En effet, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, permet à l'étranger qui « souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » d'obtenir une autorisation de séjourner dans le Royaume, ce qui implique qu'un diagnostic identifiant, même partiellement mais avec suffisamment de certitude, une telle maladie ait été préalablement posé à l'introduction de la demande. *In casu*, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de combler par une quelconque demande les lacunes de la demande introduite par la partie requérante.

Le Conseil ajoute que la mention qui apparaît sur le certificat médical type et qui précise que « avec l'accord de l'intéressée, un rapport médical plus détaillé peut nous être envoyé en plus de ce certificat médical-type à nous renvoyer dûment complété », ne change rien à l'obligation légale de la partie requérante, déjà rappelée supra, de transmettre les informations utiles à sa demande ; ce qui est particulièrement le cas de l'identification précise de la pathologie dont un demandeur dit souffrir.

Si, certes la partie défenderesse, en vertu des principes généraux de droit visés au moyen, est soumise à un certain devoir de collaboration, la violation de ce devoir ne peut être invoquée par la partie requérante pour pallier sa propre négligence.

Au terme du raisonnement ci développé, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, indiquer que dans le cas d'espèce, les informations médicales transmises étaient incomplètes.

### 2.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 11<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par :

,

N. CHAUDHRY,

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,